

Directives

de l'arrêté réglant durant les années 2008 à 2010 l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (Alogo)

Les présentes directives sont fondées en particulier sur les bases constitutionnelles, légales et réglementaires suivantes :

- l'art. 62, alinéa 3, de la Constitution fédérale (Cst-féd), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, en vertu duquel les cantons doivent pourvoir à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans ;
- l'art. 197, chiffre 2, Cst-féd, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, qui impose aux cantons d'assumer les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans ;
- l'art. 19 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et sa réglementation d'application (RAI) dans leur teneur au 31 décembre 2007, qui constituent les références pour le niveau de prestations à maintenir dans les cantons pendant la durée minimale de 3 ans selon l'art. 197 ch. 2 Cst-féd ;
- la circulaire du 1^{er} novembre 1978 sur le traitement des graves difficultés d'élocution dans l'assurance-invalidité
- la loi scolaire vaudoise du 12 juin 1984 (LS), en particulier l'art. 46 LS garantissant l'accès aux mesures pédago-thérapeutiques en milieu scolaire et déterminant les compétences y relatives, et son règlement d'application (RLS) ;
- la loi vaudoise sur l'enseignement spécialisé (LES) du 25 mai 1977 et son règlement d'application (RLES), habilitant également l'Etat à fournir des prestations pédago-thérapeutiques en et hors milieu scolaire officiel ;
- la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP), en particulier les art. 122c et 122d définissant le rôle et les compétences des logopédistes – orthophonistes ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007 réglant durant les années 2008 à 2010 l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo, ci-après : l'arrêté).

1. Autorisation de bilan logopédique (art. 4 ALogo)

1. Le bilan logopédique est une évaluation logopédique de trois séances réparties sur deux jours au moins.
2. Les parents appellent le secrétariat du service régional du lieu de résidence de leur enfant pour demander une autorisation d'évaluation logopédique.
3. Une autorisation d'évaluation logopédique au nom de l'enfant est émise par le secrétariat du service régional, signée par le responsable régional et envoyée aux parents dans les cinq jours ouvrables.
4. Une autorisation d'évaluation logopédique est valable quatre mois à partir de la date d'octroi.
5. Les évaluations logopédiques effectuées avant la date d'octroi ne sont pas remboursées par l'Etat de Vaud.
6. Un enfant peut bénéficier du remboursement d'une nouvelle évaluation logopédique au plus tôt 6 mois après la première évaluation, s'il n'y a pas eu de traitement.

2. Demande de traitement (art. 5 ALogo)

1. Le rapport d'évaluation logopédique doit permettre d'apprécier si le trouble de l'enfant correspond à une grave difficulté d'élocution au sens de la circulaire sur les graves difficultés d'élocution dans l'assurance-invalidité du 1^{er} novembre 1978.
2. Tout rapport d'évaluation logopédique établi sur le formulaire officiel du Département est pris en compte. Il contient notamment :
 - des indications personnelles,
 - une brève anamnèse du trouble,
 - les examens effectués et résultats,
 - le cas échéant, le diagnostic (avec le chiffre de la liste contenue dans la circulaire sur les graves difficultés d'élocution),
 - le cas échéant, une demande de traitement.
3. Le rapport d'évaluation logopédique est signé par le/la logopédiste et par les parents. S'il contient des annexes, elles doivent être mentionnées dans le rapport et connues des parents.
4. Le rapport d'évaluation logopédique doit être envoyé au service régional du lieu de résidence de l'enfant et n'est destiné qu'à son seul usage.
5. Le rapport d'évaluation logopédique est confidentiel et appartient aux parents.

3. Avis médical (art. 6 ALogo)

1. Une proposition d'examen médical est systématiquement faite aux parents d'enfants de 0 à 4 ans par l'envoi, avec l'autorisation d'évaluation logopédique, d'un courrier spécifique accompagné d'un questionnaire à remplir par le médecin traitant de l'enfant.

Pour les autres ayants droit, les parents peuvent être invités à procéder à un examen médical, notamment en cas de demande de renouvellement.

2. Les parents remettent au service régional le questionnaire complété par le médecin.
3. Si les parents ne font pas faire d'examen médical ou ne transmettent pas ses résultats, le service régional en demande les raisons à la famille. Selon les indications reçues, le/la responsable régional-e statue en l'état du dossier.

4. Décision de traitement (art. 8 ALogo)

1. L'autorisation de traitement est adressée aux parents de l'enfant. Le/la logopédiste traitant-e en reçoit une copie. Pour les cabinets ayant des employé-e-s, le nom du/de la logopédiste traitant-e est mentionné sur l'autorisation.
2. Un maximum de 80 séances (une séance comprenant la consultation, les entretiens et la préparation nécessaire) est accordé par enfant pour une année. En principe, ces séances se répartissent sur 12 mois.

Le cas des enfants sourds est réservé. Une dérogation peut être demandée à l'Office de psychologie scolaire.

Par consultation, on entend : un travail thérapeutique mené par un-e logopédiste reconnu-e par l'Etat et en sa présence, dans un lieu fermé et équipé en fonction de l'activité, respectant la confidentialité.

3. Un enfant suivi pour un traitement logopédique par un service régional ne peut être pris en charge en parallèle par un-e logopédiste indépendant-e sans l'accord écrit du/de la responsable régional-e.
4. Le traitement débute au plus tôt à la date mentionnée sur l'autorisation de traitement. Les séances effectuées avant cette date ne sont pas remboursées par l'Etat de Vaud.
5. Pour les traitements en groupe, la durée des consultations est de 60 minutes.
6. Le nombre de séances et la durée de la consultation sont fixés dans l'autorisation de traitement. Il est possible de varier la durée des consultations, pour autant que le crédit-temps accordé dans l'autorisation ne soit pas dépassé.
7. L'autorisation de traitement précise s'il est possible de suivre un enfant en traitement individuel et en groupe.

8. Lorsque l'une des parties (parents ou logopédiste) décide d'interrompre le traitement et que celui-ci se poursuit chez un-e autre logopédiste, les parents annoncent un changement de prestataire par écrit au service régional. Ils peuvent utiliser le formulaire mis à disposition par l'Etat. Le/la logopédiste qui reprend le traitement s'enquiert auprès du service régional du solde de temps disponible jusqu'à la fin du traitement.

5. Opportunité du traitement (art. 9 ALogo)

1. Dans des situations exceptionnelles, le traitement pourra être réaménagé jusqu'à la fin de l'octroi. Un rapport écrit du/de la logopédiste et co-signé par les parents est adressé au responsable régional.

6. Dossier de traitement (art. 10 ALogo)

1. Le dossier de traitement contient au moins les documents suivants qui peuvent être mis à disposition de l'Office de psychologie à sa demande :
 - un rapport d'évaluation initial,
 - des objectifs thérapeutiques,
 - un calendrier des interventions,
 - une évaluation finale du traitement.

7. Fin de traitement (art. 12 ALogo)

1. Le traitement s'arrête lorsque son objectif thérapeutique est atteint, lorsque l'enfant a bénéficié de toutes les séances autorisées ou lorsque l'échéance figurant dans l'autorisation est atteinte. Une demande de renouvellement peut être déposée.

8. Renouvellement de traitement (art. 13 ALogo)

1. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour établir une demande de renouvellement en vue de prolonger un traitement.
2. Sous réserve des dispositions qui suivent, la demande est effectuée selon les modalités définies aux chapitres 2 et 3 des présentes directives.
3. Le droit au renouvellement du traitement débute à la fin du traitement octroyé précédemment. La demande de renouvellement doit comprendre le diagnostic, une brève description du traitement effectué et ses résultats.
4. Une demande de renouvellement peut être envoyée au plus tard dans les six mois qui suivent la fin d'un traitement octroyé par l'Etat ou anciennement par l'assurance-invalidité. Au-delà, il y a lieu de demander une autorisation d'évaluation logopédique au service régional.
5. Le nouveau traitement débute au plus tôt à la date mentionnée sur l'autorisation de traitement. Les séances effectuées avant ne sont pas remboursées par l'Etat de Vaud.

9. Remboursements et tarifs (art. 14 et 15 ALogo)

1. Les factures sont adressées au service régional du lieu de résidence de l'enfant, sur le formulaire officiel de l'Etat. Pour les cabinets ayant des employé-e-s, le nom du/de la logopédiste traitant-e est indiqué sur la facture.
2. Les factures des évaluations logopédiques pour un premier octroi ou pour un renouvellement de traitement sont envoyées avec le rapport.
3. Les factures des traitements sont établies par enfant, après trois mois à partir du premier jour de traitement. Les mois sans séances (pour cause de vacances par exemple) peuvent être pris en considération dans les trois mois.
4. Une séance de logopédie facturée comprend la préparation, la consultation et les entretiens nécessaires.

Si la consultation dure 60 minutes, elle est remboursée à 130 francs, si elle dure 45 ou 30 minutes, elle est facturée à 97.50 francs respectivement 65 francs.

La préparation et les entretiens ne sont pas déductibles du temps de la consultation.

5. Le tarif d'une séance de groupe est fixé à :
 - 65 francs par personne pour un groupe de 2 personnes ;
 - 45 francs par personne pour un groupe de 3 personnes ;
 - 35 francs par personne pour un groupe de 4 personnes
6. Le tarif d'une évaluation logopédique est de 240 francs. Il est de 50 francs pour un rapport de renouvellement de traitement. Dans les deux cas, la facture doit être jointe au rapport lors de son envoi.
7. Lorsque l'enfant déménage dans un lieu dépendant d'un autre service régional, les factures sont désormais envoyées dans ce service régional.
8. Les factures sont remboursées aux logopédistes qui ont obtenu au préalable leur reconnaissance comme logopédiste indépendant-e ou à un cabinet de logopédie reconnu pour les prestations des logopédistes employé-e-s par ce cabinet et au bénéfice d'une reconnaissance d'activité.
9. Le travail d'un-e stagiaire durant la dernière année de formation peut être facturé selon les modalités de l'ALogo si le/la stagiaire bénéficie d'un contrat standardisé et qu'il/elle est annoncé-e à l'Office de psychologie scolaire en vue d'une reconnaissance spécifique permettant la facturation au nom du cabinet et du/de la stagiaire.

Le Département et les associations professionnelles représentant les logopédistes diplômés indépendants dans le Canton de Vaud conviennent d'un contrat standardisé. Ce dernier contient notamment la rétribution minimale et les conditions d'encadrement.

10. L'Office de psychologie scolaire effectue le contrôle des factures. Il peut surseoir à leur paiement afin d'entreprendre toute démarche, y compris auprès des bénéficiaires des prestations, permettant d'obtenir le détail des consultations, notamment au-delà de 9 heures de consultations facturées par jour par un-e même logopédiste (équivalent environ à 12 heures de travail).

10. Organisation, surveillance, tâches du Département (art. 16 ALogo)

1. Un-e logopédiste à la fois employé-e de l'Etat et avec une pratique indépendante ne peut pas suivre en pratique indépendante les enfants scolarisés dans le ou les établissement-s pour lesquels il/elle travaille.

11. Supervision des logopédistes nouvellement diplômé-e-s et désirant pratiquer en indépendant-e-s (art. 17, al.1 ALogo)

1. Une supervision terminée équivaut à 60 heures de travail entre la personne supervisant et celle supervisée dont 20 heures d'études d'évaluation logopédique. Tous les rapports d'évaluation logopédique sont co-signés.
2. Elle se déroule sur deux ans minimum et quatre ans maximum.
3. Pour être reconnue, la supervision concerne au minimum douze traitements hebdomadaires concernant sept situations différentes sur deux ans.
4. Pour pouvoir assumer des supervisions, le/la logopédiste supervisant remplit les conditions suivantes :
 - avoir au moins cinq ans de pratique, être reconnu-e comme logopédiste indépendant-e par l'Etat de Vaud ou employé-e d'un cabinet de logopédie et être autorisé-e par son employeur à fonctionner comme superviseur,
 - adhérer au code déontologique de la profession, et
 - être reconnu-e comme superviseur par un organisme agréé par le Département.
5. Un contrat de supervision est signé entre la personne supervisant et celle supervisée. Il est validé par un organisme reconnu ou par le Département.
6. Le/la logopédiste supervisant valide le rapport produit par le/la logopédiste supervisé-e contenant les dates et durées des séances de supervision. Ce rapport permet d'obtenir l'attestation de fin de supervision délivrée par un organisme reconnu ou par le Département.

12. Voies de recours (art. 20 ALogo)

1. Les parents peuvent être entendus par l'Office de psychologie scolaire préalablement au dépôt d'un recours s'ils en font la demande ou si l'Office le leur propose. Le départ du délai de recours est alors reporté jusqu'à la date de l'entretien, au terme duquel l'Office confirme ou modifie le cas échéant, la décision litigieuse.

2. Si les parents s'opposent à la décision du/de la responsable régional-e ou, cas échéant de l'Office, ils peuvent recourir auprès du Département dans un délai de 10 jours dès réception du courrier, dans les formes prévues aux articles 123 et suivants LS.
3. Le Département peut exiger le versement d'une avance de frais d'instruction (art. 123b de la loi scolaire) se montant en général à 300 francs.

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Lausanne, le 5 décembre 2008



Anne-Catherine Lyon